



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté modificatif  
Zone d'aménagement concerté – Jules Verne  
(ref : 80-2016-00207)

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 214-17 et R 214-18 du code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 autorisant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté Jules Verne sur le territoire des communes de Boves, Glisy et Longueau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

VU le porter à connaissance établi par la Chambre de commerce et d'industrie Amiens Picardie, maître d'ouvrage, et déposé au guichet unique de l'eau le 24 août 2016 ;

VU l'avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 5 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les voiries publiques de la zone d'aménagement concertée afin de permettre l'implantation d'un entrepôt logistique ;

**CONSIDERANT** que les dispositifs de traitement des eaux pluviales des parcelles privées, imposés par l'arrêté d'autorisation du 29 mars 2010, sont inadaptés aux grandes surfaces imperméabilisées ;

**CONSIDERANT** que le maître d'ouvrage propose un nouveau dispositif de traitement des eaux pluviales permettant des performances équivalentes aux équipements autorisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet**

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 autorisant la zone d'aménagement concerté Jules Verne est modifié comme suit.

#### *Article 5 – Caractéristiques des ouvrages.*

Les travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique et au porter à connaissance déposé le 24 août 2016 au guichet unique de l'eau.

Les ouvrages sont réalisés à l'aide des équipements repris dans le dossier soumis à l'enquête publique, le porter à connaissance cité ci-dessus ou tout autre équipement offrant des performances équivalentes.

### **Article 2 - Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Boves, Glisy et Longueau.

### **Article 6 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

**Article 7 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Boves, Glisy et Longueau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le -- 4 NOV. 2016  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Charles GERAY